Schweizerischer Musikerverband
Union Suisse des Artistes Musiciens
Unione Svizzera degli Artisti Musicisti

Zentralsekretariat
Kasernenstrasse 15
8004 Zürich

Telefon 043 322 05 22
Fax 043 317 15 82
www.smv.ch
info@smv.ch

UNION SUISSE DES ARTISTES MUSICIENS

STATUTS ET RÈGLEMENTS

STATUTS

I. Nom, siège, but et moyens

Art. 1 Nom

Le nom « Union Suisse des Artistes Musiciens » (USDAM) désigne une association apolitique et de confession neutre réservée aux musiciennes et musiciens professionnels exerçant leur métier en Suisse et groupés selon différentes spécialisations.

Pour faciliter la lecture, le masculin générique est utilisé ; il s'applique par analogie aux personnes du sexe féminin.

Art. 2 Siège

L'USDAM a son siège dans la localité où se trouve le secrétariat central. L'USDAM peut ouvrir des succursales dans d'autres endroits en Suisse et leur confier des tâches spécifiques de l'Union.

Art. 3 But

Le but de l'USDAM consiste à sauvegarder et à promouvoir les intérêts intellectuels et matériels des musiciens professionnels.

Art. 4 Moyens

Pour atteindre son but, l'USDAM dispose des moyens suivants :

a) secrétariat central et secrétariats des succursales

b) secrétariats des sections

c) service d'assistance juridique

d) représentation des membres dans la Société suisse des artistes interprètes ou exécutants (SIG)

e) représentation des membres dans SWISSPERFORM

f) journal de l'Union

g) fonds de solidarité

h) création et soutien de fondations et d'institutions de prévoyance pour musiciens professionnels

i) affiliation aux associations syndicales faîtières et à leurs organisations régionales

j) affiliation aux organisations professionnelles internationales

II. Affiliation

Art. 5 Membres

Peuvent être admis comme membres :

a) les musiciens professionnels ;

b) les personnes suivant une formation de musicien professionnel auprès d'une institution reconnue.

Peut être nommé membre honoraire quiconque s'est acquis des mérites en se dévouant pour la cause de l'USDAM.

Les sections sont habilitées à réglementer, dans leurs propres statuts, l'admission des garçons d'orchestre engagés contractuellement et à titre définitif par une société gérant un orchestre.

Art. 6 Procédure d'admission

Les demandes d'admission en qualité de membre doivent être adressées par écrit directement ou via secrétariat central à la section compétente. Le comité de la section examine si les conditions statutaires d'admission sont remplies et signale immédiatement au secrétariat central les nouvelles admissions confirmées.

Les demandes d'admission envoyées via le site web ou directement au secrétariat central peuvent être examinées et confirmées par ce dernier, qui accorde à la section concernée un délai d'une semaine pour faire opposition.
Lors de l'admission, le nouveau membre signe simultanément la déclaration de cession de ses droits à la SIG et à SWISSPERFORM, organismes chargés de la perception collective des droits des musiciens.

En cas de rejet de sa demande d'admission ou opposition par une section, le candidat peut recourir dans les 30 jours auprès du Comité central. Le Comité central se prononce en dernier ressort et n'est pas tenu de motiver sa décision.

Art. 7 Droits d'entrée

Les membres doivent s'acquitter d'un droit d'entrée dont le montant est fixé par l'Assemblée des délégués. Cette somme est versée au fonds de solidarité.

Tout droit d'entrée supplémentaire prélevé par les sections ne doit pas dépasser le montant stipulé dans l'alinéa 1.

Le transfert d'une section de l'USDAM dans une autre n'engendre aucun frais.

Art. 8 Carte de membre

Une fois admis, les membres reçoivent une carte de membre établie par le secrétariat central et valable dans toute la Suisse.

Art. 9 Obligations des membres

Les membres sont tenus de se conformer aux statuts, règlements et contrats de l'USDAM.

Les décisions prises par l'Assemblée des délégués ou par le Comité central, en particulier celles qui concernent les cessations de travail et les suspensions, sont contraignantes pour tous les membres.

Art. 10 Droits des membres

Tout membre qui s'est acquitté de ses obligations envers l'USDAM bénéficie des droits suivants, conformément aux statuts et règlements :

a) l'abonnement gratuit au journal de l'Union ;

b) l'assistance juridique en matière professionnelle ;

c) la représentation de ses intérêts professionnels et sociaux par l'USDAM ;

d) la représentation de ses intérêts à la Société suisse des artistes interprètes ou exécutants (SIG) et à SWISSPERFORM.

Le droit aux prestations des institutions sociales de l'USDAM ainsi que des fondations et des institutions de prévoyance épaulées par l'USDAM est régi par leurs dispositions spéciales. Par son affiliation à l'USDAM, un membre ne peut prétendre obtenir un emploi procuré par les propres bureaux de placement de l'Union.

Art. 11 Démission

La démission peut être signifiée pour la fin d'un mois sous un préavis de trois mois. Lorsqu'un membre part pour l'étranger ou change de profession, le délai de préavis est de un mois. La démission doit être communiquée par écrit au comité de la section compétente. La section annonce immédiatement les démissions au secrétariat central.

Art. 12 Exclusion

En cas d'atteinte grave aux intérêts de l'USDAM, le Comité central peut prononcer l'exclusion de l'Union du membre concerné, après avoir consulté la section compétente et entendu le membre.

Un membre exclu peut faire appel dans les 30 jours. L'instance de recours est l'Assemblée des délégués.

III. Organisation

Art. 13 Organes

Les organes de l'USDAM sont les suivants :

A) le référendum

B) l'Assemblée des délégués

C) les sections

D) la Conférence des présidents

E) le Comité central

F) la secrétaire centrale

G) les réviseurs aux comptes

H) la Commission de gestion

A) Le référendum

Art. 14 Définition

Le référendum est l'organe suprême de l'USDAM. Il statue sur les recours déposés contre les décisions de l'Assemblée des délégués conformément à l'art. 20 ainsi que sur la dissolution de l'USDAM selon l'art. 45. Le référendum est en outre organisé à la décision de l'Assemblée des délégués conformément à l'art. 15, alinéa 3.

Le déroulement du référendum est fixé dans un règlement spécial.

B) L'Assemblée des délégués

Art. 15 Définition et devoirs

L'Assemblée des délégués est l'organe législatif de l'USDAM. Elle se réunit en session ordinaire chaque année. L'Assemblée des délégués a pour tâches :

a) L'approbation des rapports d'activité

b) L'approbation des comptes annuels et des rapports de révision

c) Les décisions au sujet des propositions, des statuts et des règlements ainsi que de leur modification

d) Les décisions concernant l'utilisation permanente des fonds de l'Union à des fins culturelles et sociales

e) L'approbation du budget et la fixation des cotisations des membres ainsi que des contributions aux institutions sociales

f) L'élection du Comité central, de la secrétaire centrale, des réviseurs aux comptes, de la Commission de gestion ainsi que des représentants permanents de l'USDAM auprès d'autres organisations. La durée de fonction pour toutes les attributions est de deux ans. Une réélection est possible.

g) La nomination de membres honoraires

Lors de décisions de principe concernant toute l'Union, l'Assemblée des délégués peut ordonner l'organisation d'un référendum.

Art. 16 Assemblée extraordinaire des délégués

Dans les cas urgents, le Comité central peut convoquer une Assemblée extraordinaire des délégués. Il en a l'obligation lorsque trois sections ou 1/6 des membres en font la demande, dans laquelle sont exposées les affaires à traiter. Dans ces cas, l'Assemblée des délégués doit être réunie dans un délai de deux mois.

Art. 17 Représentation à l'Assemblée des délégués

Les sections sont habilitées à se faire représenter à l'Assemblée des délégués par le nombre de délégués auquel elles ont droit. Ces délégués doivent être affiliés à l'USDAM. Chaque section a droit à un représentant. Pour chaque centaine de membres ou fraction de celle-ci, elle a droit à un délégué supplémentaire. Chaque délégué dispose d'une voix non cessible.

Les frais de déplacement et de logement des délégués sont à la charge de la caisse centrale.

Art. 18 Droit de proposition

Des propositions peuvent être formulées à l'intention de l'Assemblée des délégués par des sections, des groupes d'au moins 40 membres, le Comité central, la secrétaire centrale, la Conférence des présidents et la Commission de gestion.

Les propositions doivent être soumises par écrit, le cas échéant assorties du nombre requis de signatures, au siège de l'USDAM dans le délai prescrit par le Comité central.

Art. 19 Procédure de vote et élections

Toutes les décisions, à l'exception de la décision de dissolution, sont prises à la majorité absolue des

délégués présents. L'égalité des voix est considérée comme un rejet. Pour les élections, la décision est prise au troisième tour de scrutin à la majorité relative. Elles doivent se dérouler à bulletin secret si un délégué le demande.

A l'Assemblée des délégués, les membres du Comité central et la secrétaire centrale ont seulement voix consultative.

Art. 20 Procédure de recours

Un sixième de tous les membres peut faire opposition aux décisions de l'Assemblée ordinaire ou extraordinaire des délégués jusqu'à la fin du mois qui suit celui de la publication et demander le référendum.

Si une demande de référendum est présentée sous une forme valable, la décision contestée n'entre pas en vigueur aussi longtemps que le résultat de la votation n'est pas connu.

Si le référendum confirme une décision, celle-ci entre en vigueur le jour où le résultat de la votation est connu ou à la date fixée dans la décision même.

Si la décision contestée est rejetée et que, faute d'une autre réglementation, il y a urgence financière ou autre, le Comité central peut prendre, jusqu'à la prochaine Assemblée des délégués et en tenant compte autant que possible des critiques exprimées lors du vote, des mesures provisoires qu'il publiera, en les motivant, dans le journal de l'Union.

C) Les sections

Art. 21 Définition

L'USDAM réunit les sections régionales, qui sont des associations autonomes au sens de l'art. 60 ss du Code civil.

En cas de litige, c'est l'Assemblée des délégués qui fixe les limites géographiques des compétences des sections.

Art. 22 Organisation

Une section peut être formée si elle est en mesure de regrouper au minimum vingt membres. Sa création en reste cependant subordonnée à l'approbation du Comité central, auquel doivent être soumis, pour approbation, les statuts de la section ainsi qu'à titre d'information, les règlements internes de la section. Les sections peuvent créer des sous-sections.

En outre, les conventions collectives de travail, de même que les règlements impliquant des arrangements contractuels doivent au préalable être soumis au Comité central pour approbation, et ce, avant leur signature.

Art. 23 Assemblées des sections

Chaque section est tenue de réunir une assemblée de ses membres au moins tous les deux ans, sous réserve du droit des membres de demander la convocation d'une assemblée extraordinaire, conformément à l'article 64, alinéa 3, du Code civil.

Art. 24 Devoirs des sections

Les sections poursuivent, dans les limites de leurs compétences, les buts définis par l'USDAM. Elles sont tenues d'observer et d'appliquer les décisions et décrets de l'Assemblée des délégués et du Comité central.

Les sections représentent l'USDAM, selon leurs compétences, auprès des autorités communales et cantonales, des organisations locales et cantonales, de même qu'auprès des employeurs et des tiers.

La perception des cotisations auprès des membres et leur virement en temps utile à la caisse centrale incombent aux sections.

Les sections gèrent leurs bureaux. Le Comité central décide des exceptions.

Les sections peuvent se faire inscrire au registre du commerce.

Art. 25 Comité de section

Les sections constituent un comité comprenant au moins trois membres. Son élection doit se dérouler à bulletin secret si un membre de la section le demande. Le comité de section doit présenter un rapport d'activité à l'assemblée de la section.

Art. 26 Relations avec d'autres organes de l'USDAM

Les sections sont autorisées à demander l'assistance d'autres organes de l'USDAM. En cas de doute, le Comité central se prononce sur l'octroi et l'étendue de cette assistance.

D) La Conférence des présidents

Art. 27 Devoirs

La Conférence des présidents traite toutes les décisions de principe de l'Union et prépare l'Assemblée des délégués. Elle a le droit de soumettre des propositions à l'Assemblée des délégués. Elle est en outre seule compétente en matière de tarifs et de leur application ainsi qu'en ce qui concerne les directives des gérances.

Art. 28 Participation

Tous les présidents des sections disposent d'une voix à la Conférence des présidents. Un président de section peut se faire remplacer par un membre du comité de sa section.

Les membres du Comité central, les présidents des sous-sections, la secrétaire centrale et, si des questions de tarif ou de gérances figurent à l'ordre du jour, les responsables des gérances disposent chacun d'une voix consultative.

Art. 29 Organisation, décision

La Conférence des présidents est dirigée par le président central ou, en cas d'empêchement, par un membre du Comité central qui n'est pas président de section. La secrétaire centrale rédige le procès-verbal.

Le quorum est atteint si la majorité des présidents des sections sont présents. La Conférence des présidents prend ses décisions à la majorité simple des présidents des sections présents. S'il y a égalité des voix, le président de l'assemblée tranche.

Art. 30 Roulement

La Conférence des présidents est convoquée, en cas de nécessité, par le Comité central ou sur demande d'au moins deux sections.

E) Le Comité central

Art. 31 Organisation

Le Comité central de l'USDAM est composé de la présidence (1 président ou 2 coprésidents) et de cinq à sept membres. Son quorum est atteint quand au moins la moitié de ses membres sont présents. S'il y a égalité des voix, le président tranche.

Les décisions peuvent être prises également par voie de circulaire. En concertation avec le président central ou les coprésidents centraux, le secrétariat se charge de la procédure de circulation. Il fixe pour les membres du comité central un délai approprié pour l'approbation ou le rejet des requêtes. Une décision est adoptée à la majorité des membres du comité central et si aucun membre de ce dernier n'exige une délibération en séance.

Art. 32 Devoirs

Le Comité central est l'organe directeur de l'USDAM. C'est lui qui représente l'USDAM, dirige ses affaires et prend toutes les décisions à cet effet, y compris les décisions personnelles, dans la mesure où celles-ci ne sont pas de la compétence statutaire d'autres organes. La signature du président ou d'un membre de la coprésidence jointe à celle de la secrétaire central ou encore d'un autre membre du Comité central engage de droit l'ensemble de l'Union. Le Comité central décide de l'octroi du droit de signature à d'autres personnes.

F) La secrétaire centrale

Art. 33 Définition et devoirs

La secrétaire centrale est avant tout l'organe exécutif de l'USDAM. Elle est chargée de mener à chef les tâches qui lui sont confiées par l'Assemblée des délégués et par le Comité central, et de diriger l'administration de l'USDAM. Tout secrétariat de succursale lui est subordonné.

Art. 34 Position par rapport aux autres organes

La secrétaire centrale est responsable en premier lieu devant le Comité central. Elle lui rend compte des tâches exécutées et des affaires en cours lors des réunions. Elle peut émettre des suggestions au Comité central et soumettre des propositions à l'adresse de l'Assemblée des délégués. La secrétaire centrale a une voix consultative lors de toutes les assemblées de l'USDAM.

G) Les réviseurs aux comptes

Art. 35 Devoir

Les comptes de l'USDAM doivent être vérifiés chaque année par un organe de contrôle assigné.

H) La Commission de gestion

Art. 36 Devoir

La Commission de gestion est composée de deux membres de l'USDAM. Elle contrôle la gestion des affaires du Comité central ainsi que celle de la secrétaire centrale et en rend compte à l'Assemblée des délégués. Elle est l'organe de contrôle et dispose du droit de soumettre des propositions à l'Assemblée des délégués.

L'activité de la Commission de gestion est définie dans un règlement.

IV. Publications de l'Union

Art. 37 Journal de l'Union

L'USDAM édite, en tant qu'organe officiel de l'Union, une revue professionnelle qui parait périodiquement. Elle informe les membres sur les questions spécifiques et politiques inhérentes à la profession. Cette publication sert également à communiquer les décisions contraignantes et les directives émanant des organes de l'USDAM. Les avis officiels de l'Union et les communications importantes paraissent en allemand et en français. La revue professionnelle est envoyée aux membres gratuitement.

Art. 38 Devoir et statut de la rédaction

La rédaction de la revue professionnelle est responsable du contenu et de la présentation du journal de l'Union ; elle décide de la publication des articles proposés. La rédaction est tenue de publier en premier lieu les communications officielles de l'Assemblée des délégués, du Comité central ou de la secrétaire centrale. Les organes compétents de l'USDAM assument la responsabilité de ces publications.

V. Cotisations et trésorerie

Art. 39 Cotisations des membres

Les membres versent à la caisse centrale une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée des délégués. La cotisation est perçue en fonction du contrat de travail. On distingue :

a) les cotisations des membres en emploi fixe en tant que musiciens exécutants ;

b) les cotisations des membres sans engagement fixe.

c) les cotisations pour les membres retraités.

La base de calcul pour les cotisations des membres, c'est-à-dire pour le montant à payer, est définie dans l'annexe des présents statuts. L'annexe fait partie intégrante des présents statuts. Les membres démissionnaires ou exclus doivent s'acquitter de leurs cotisations jusqu'à expiration de leur affiliation.

Art. 40 Encaissement des cotisations

Les cotisations des membres sont échues au début de chaque trimestre civil. Les sections encaissent les cotisations et versent à la caisse centrale un acompte trimestriel. A la fin de l'année, la secrétaire centrale établit un décompte final détaillé.

Sur demande écrite et justifiée d'une section, le Comité central peut renoncer aux cotisations arriérées de la section en cause, ceci en particulier lorsque ladite section n'est pas en mesure d'encaisser les montants correspondants auprès de certains membres.

Art. 41 Retard dans le paiement des cotisations

Un membre qui a un retard de plus de trois mois dans ses obligations financières à l'égard de l'USDAM est privé de ses droits. Si, malgré les rappels, il ne s'acquitte pas de son dû envers l'USDAM dans les six mois, le Comité central peut l'exclure de l'Union.

Art. 42 Exemption des cotisations

Un membre qui, suite à une maladie, à un congé maternité non payé ou à un chômage, a subi pendant un mois ou plus une importante perte de gain qu'il est en mesure de prouver, peut être exempté par la section compétente du paiement des cotisations pour la période correspondante, si les conditions suivantes sont remplies :

a) notification du chômage au comité de section et aux bureaux de placement entrant en ligne de compte ;

b) versement ponctuel des cotisations jusqu'au début de la maladie, du chômage ou du congé maternité non payé.

Un membre qui subit une perte de gain importante par suite d'invalidité peut, sur demande de la section compétente, être exempté par le Comité central du paiement de la cotisation.

Les exemptions de cotisations conformément à l'alinéa 1 doivent être annoncées sans délai au secrétariat central par la section compétente.

Les membres bénéficiant du statut de protection S selon la décision du Conseil fédéral du 11.3.2022 peuvent être exemptés de cotisation par le Comité central avec l'accord de la section compétente.

Art. 43 Paiement des cotisations en cas de séjour à l'étranger

En principe, les membres de l'USDAM sont tenus de payer leurs cotisations habituelles même lorsqu'ils séjournent à l'étranger. Cependant, les exceptions suivantes sont admises :

a) Les membres qui séjournent plus de six mois à l'étranger paient à la caisse centrale une cotisation semestrielle ou annuelle forfaitaire à fixer par le Comité central.

b) Les membres qui prouvent avoir payé pendant plus d'un mois à l'organisation des musiciens du pays où ils séjournent les cotisations normales en vigueur dans ce pays, sont exemptés, pendant la même période, de leurs cotisations à l'USDAM.

Art. 44 Clôture des comptes

L'exercice prend fin le 31 décembre. En cas de nécessité, le Comité central peut reporter la clôture à une autre date.

VI. Dispositions finales

Art. 45 Dissolution de l'Union

Le patrimoine de l'Union est seul garant des engagements de l'USDAM. Toute responsabilité personnelle est exclue.

L'USDAM ne peut être dissoute, par référendum, que sur demande de l'Assemblée des délégués. A cet effet, une majorité qualifiée des quatre cinquièmes de tous les membres de l'USDAM est requise.

En cas de dissolution de l'Union, l'Assemblée des délégués décide de l'utilisation d'un éventuel excédent de la caisse centrale et des fonds. Elle charge une commission de cinq membres d'assurer l'exécution des décisions y relatives.

RÈGLEMENTS

I. Référendum

Art. 1 Examen de la recevabilité

Lorsque, selon les termes de l'article 20 des statuts, une objection est élevée contre une décision de l'Assemblée des délégués, le Comité central examine si les conditions statutaires pour la tenue d'un référendum sont effectivement remplies.

Art. 2 Délai

Lorsqu'une demande valable est déposée, le Comité central doit effectuer le référendum dans un délai de 60 jours.

Art. 3 Droit de vote

Ont le droit de voter au référendum tous les membres de l'USDAM se trouvant en Suisse et jouissant des droits de membre.

Art. 4 Déroulement du scrutin

Chaque membre ayant le droit de vote se prononce sur l'objet du référendum au moyen d'une carte d'électeur assortie d'un bulletin de vote timbré et numéroté. Le bulletin de vote, dûment rempli, glissé dans une enveloppe cachetée portant l'inscription « Référendum », doit être envoyé au secrétariat central de l'USDAM dans le délai fixé par le Comité central. Le secrétariat central est tenu de conserver les bulletins sous clef jusqu'au moment du dépouillement par la commission de votation.

Art. 5 Commission de votation

Une commission de votation est chargée du dépouillement des voix. Elle se compose du président central, de la secrétaire centrale et d'un représentant de la section établie dans la localité du secrétariat central.

Art. 6 Résultat du scrutin et publication

Le résultat du référendum est inscrit dans un procès-verbal et publié dans la première édition du journal de l'Union qui suit le scrutin.

II. Assistance juridique

Art. 1 Définition et but

L'USDAM dispose d'un service d'assistance juridique dont la tâche consiste à protéger les intérêts de ses membres lors de litiges juridiques en rapport direct avec l'exercice de la profession.

Art. 2 Droit à l'assistance juridique

Les membres qui ont rempli leurs obligations envers l'USDAM ont droit à l'assistance juridique. Elle ne peut être requise ni pour des litiges déjà en cours avant l'affiliation du requérant, ni pendant les trois premiers mois de sociétariat du requérant.

Art. 3 Etendue de l'assistance juridique

L'assistance juridique comprend :

a) la consultation juridique

b) la conciliation des parties

c) la représentation devant les tribunaux

Art. 4 Consultation juridique

En principe, la consultation juridique est accordée gratuitement, sans que soit engagée la responsabilité de l'USDAM. Sont réservés les cas d'assistance juridique selon l'article 11.

Art. 5 Conciliation

En cas de litiges opposant des membres de l'USDAM, le service d'assistance juridique se borne aux tâches d'information et de conciliation.

Art. 6 Demandes d'assistance juridique

Les demandes d'assistance juridique doivent être adressées par écrit, avec tous les documents à l'appui, au secrétariat central de l'USDAM.

Art. 7 Pouvoir de décision

Après avoir consulté le responsable du service juridique, le Comité central décide si l'assistance juridique peut être accordée. Dans les cas urgents, la demande d'assistance juridique peut être accordée par deux membres du Comité central, sur proposition de la secrétaire centrale.

Art. 8 Motifs de refus

Une représentation devant un tribunal ne sera pas acceptée :

a) si la cause paraît perdue d'avance, tant d'après la loi que selon la jurisprudence ;

b) si, dans un litige concernant un contrat de travail, les parties ont convenu des accords contraires aux dispositions légales ;

c) si le requérant est lui-même principalement en faute dans le litige en question ;

d) si le requérant a déjà pris des mesures d'ordre juridique avant sa demande d'assistance.

Art. 9 Position et obligations du requérant

En confiant sa cause au responsable du service juridique, le membre l'habilite à le représenter. Si des procédures juridiques doivent être engagées, le membre est notamment tenu :

a) de produire toutes les preuves nécessaires pour justifier la cause ;

b) de se garder de toute intervention directe durant la procédure ;

c) d'informer immédiatement le service d'assistance juridique de tout fait nouveau qui parviendrait à sa connaissance, en particulier de toute proposition transactionnelle qui lui serait faite.

Art. 10 Coûts

Les coûts de l'assistance juridique sont à la charge de l'USDAM. Si le service d'assistance juridique gagne un procès entièrement ou partiellement, 10 % du gain doit lui être ristourné. Le Comité central peut

porter cette part à 20 % maximum, dans le cas où les frais du procès auraient été accrus par la faute du membre.

Art. 11 Retrait de l'assistance juridique

S'il s'avère, au cours de la procédure, que le membre a commis une faute grave ou s'il est prouvé que l'assistance juridique lui a été accordée sur la base de déclarations mensongères, cette assistance peut lui être retirée, et les coûts de toute la procédure seront à sa charge.

Le retrait de l'assistance juridique peut aussi être ordonné si le membre enfreint le règlement. Les coûts seront, dans ce cas également, à sa charge.

III. Fonds de solidarité

Art. 1 But

Le fonds de solidarité de l'USDAM sert exclusivement à soutenir des actions syndicales.

Art. 2 Disposition et administration
Le droit de disposer du fonds de solidarité appartient au Comité central et, dans les cas urgents, à deux membres du Comité central ou à l'un de ses membres conjointement avec la secrétaire centrale.

L'administration du fonds de solidarité peut être attribuée à une succursale.
Art. 3 Financement

Le fonds de solidarité est alimenté :

a) par les droits d'entrée, selon l'article 7 des statuts ;

b) par le produit de collectes et d'actions spéciales ;

c) par des donations ;

d) par un montant mensuel à verser pour chaque membre astreint au paiement de la cotisation.

Art. 4 Placement de la fortune du fonds

Les ressources du fonds de solidarité doivent être placées de sorte qu'une somme appropriée soit immédiatement disponible.

Art. 5 Révision

La comptabilité doit être vérifiée par les réviseurs aux comptes de l'USDAM et soumise à l'approbation de l'Assemblée des délégués.

Entrée en vigueur

Les présents statuts et règlements entrent en vigueur le 15 juillet 1998. Ils remplacent tous les statuts et règlements antérieurs.

Révision effectuée par l'Assemblée extraordinaire des délégués de l'USDAM du 3 avril 2007 et par les Assemblées des délégués de l'USDAM du 26 mai 2009, du 26 juin 2011, du 11 juin 2015, du 19 juin 2017, du 3 juin 2021 et du 19 mai 2022.

Pour le Comité central de l'USDAM

Le président central :	La secrétaire centrale :
_____	_____
Hans Peter Völkle	Salva Leutenegger

Annexe à l’art. 39 des statuts

1. Les cotisations des membres en emploi fixe dans un orchestre professionnel ou autre s’élèvent à Fr. 19.50 par mois, plus Fr. 1.-- au profit du fonds de solidarité.

2. Les cotisations des membres sans engagement fixe et des étudiants, conformément à l’article 5, lettre b), s’élèvent à Fr. 9.-- par mois, plus Fr. 0,50 au profit du fonds de solidarité. Les membres de moins de 25 ans sans engagement fixe ne paient aucune cotisation.

3. Les cotisations des membres retraités s’élèvent à 30% de la cotisation pour la catégorie dans laquelle les membres se trouvaient avant la retraite. Ceci vaut également pour la cotisation au fonds de solidarité.